

pour *remise* et *modération* dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Les pétitions présentées hors des délais ou sans les formalités indiquées ci-dessus ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

Art. 46. Les receveurs de l'impôt sont autorisés à former des états sur lesquels ils porteront les contribuables dont les cotes ont été mal à propos établies ou sont devenues irrécouvrables. Ces états sont dressés en double expédition et remis au Directeur de l'Intérieur.

Art. 47. Les états de cotes *indûment imposées* ne doivent comprendre que celles provenant d'erreurs matérielles, telles que faux ou double emploi, ou celles assises sur des individus qui, étant décédés, absents, en faillite, sans domicile connu ou notoirement indigents avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, n'étaient point imposables à cette époque.

Art. 48. Les états de cotes *irrécouvrables* ne doivent comprendre que les cotes ou parties de cotes devenues irrécouvrables postérieurement à l'émission du rôle et avant l'époque de leur exigibilité. Ils doivent être appuyés de pièces justificatives, qui se composent notamment de certificats d'absence, d'indigence ou de décès délivrés par les fonctionnaires compétents, lesdits certificats soumis au visa du Directeur de l'Intérieur avant d'être joints aux états.

Aux Marquises, aux Tuamotu, aux Gambier et aux Tubuai, ces certificats sont délivrés par le Résident.

Art. 49. Les états de cotes *indûment imposées* doivent être présentés dans les trois premiers mois qui suivent la publication du rôle.

Les états de cotes *irrécouvrables* doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

Art. 50. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états collectifs des receveurs de l'impôt sont inscrits, au secrétariat du Directeur de l'Intérieur, sur un registre particulier et transmis au **chef** du service des contributions.

Il est procédé à l'instruction des réclamations par la commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont fait partie, en cette circonstance, le chef du secrétariat, délégué du Directeur de l'Intérieur.

Art. 51. Le Commandant Commissaire de la République, en conseil d'administration, prononce sur le rapport du Directeur de l'In-

au mode mentionné par l'art. 50 a été le lieu de l'art. 51 de l'ann. 1881, l'organisation et la compétence du conseil d'administration et de l'art. 51 de la procédure à suivre devant ces conseils - (Ann. 5 p. 111 1882)